



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

**OBJET :** Demandes de dérogations mineures

**AVIS PUBLIC**  
**Aux personnes et contribuables de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska**

Avis public est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité qu'il y aura séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, le 8 avril 2024 à 19 h 30.

Au cours de cette séance, le conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**Lot numéro 5 146 706 du cadastre du Québec (9, rue Lecours)**

Demande de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska portant le numéro 2024-02-0004 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de régulariser la superficie d'un garage isolé existant ayant une superficie de 89.19 mètres carrés plutôt que les 82.75 mètres carrés maximum, le tout contrairement à l'article 5.4.2.1 du règlement de zonage numéro 003-2013 en vigueur.

**Lot numéro 5 145 821 du cadastre du Québec (15, rang petit 9)**

Demande de Clément Therrien portant le numéro 2024-02-0002 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre l'implantation d'un garage ayant une superficie maximale de 128 mètres carrés plutôt que les 84.67 mètres carrés maximum prescrits, situé à 1,30 mètre minimum d'une remise plutôt qu'à 2 mètres minimum et ayant une hauteur de mur de 6.65 mètres plutôt qu'au plus 3.5 mètres, le tout contrairement aux articles 5.4.2.1 et 5.4.4 h) du règlement de zonage numéro 003-2013 en vigueur.

**Lot numéro 5 145 754 du cadastre du Québec (279, route 161)**

Demande de Jean-François Fournier portant le numéro 2024-02-0003 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre l'implantation d'un balcon à 60 centimètres de la ligne de terrain arrière plutôt qu'à plus de 2 mètres de cette ligne, ainsi que le déplacement d'une résidence à 1.92 mètre de la ligne arrière plutôt qu'à 7.5 mètres minimum, à 2.47 mètres de la ligne avant plutôt qu'à 15 mètres minimum et à 3.04 mètres de la ligne latérale plutôt qu'à 4 mètres minimum, le tout contrairement aux articles 5.4.20 et 3.4.1 du règlement de zonage numéro 003-2013.

**Lot numéro 5 145 738 du cadastre du Québec (12 route Poirier)**

Demande de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska portant le numéro 2024-03-0005 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre une hauteur de mur de 4.6 mètres plutôt qu'au plus 3.5 mètres, le tout contrairement à l'article 5.4.2.1 du règlement de zonage numéro 003-2013.

TOUT INTÉRESSÉ POURRA SE FAIRE ENTENDRE PAR LE CONSEIL RELATIVEMENT À CES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES.

**DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 11 MARS 2024.**

**Me Katherine Beaudoin,**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

*Je, Katherine Beaudoin, domiciliée à Beaulac-Garthby, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-joint le 11 mars 2024 sur le site Internet de la Municipalité, conformément au règlement 079-2021.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat ce 11 mars 2024.*

**Me Katherine Beaudoin,**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**